



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chalampé (68)**

n°MRAe 2020DKGE42

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 janvier 2020 et déposée par la commune de Chalampé (68), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 26 janvier 2006 et modifié le 11 juin 2009 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Chalampé (950 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en cohérence du PLU avec les contraintes applicables au territoire en matière de risques technologiques ;
2. reclassement en zone urbaine UA des constructions réalisées dans le cadre d'une Association foncière urbaine autorisée (AFUA) ;
3. modification des règles autorisant les carports (abri couvert ouvert sur les côtés permettant de garer une ou plusieurs voitures) ;

Considérant que :

Point 1

- le territoire communal est concerné par le périmètre d'exposition aux risques engendrés par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Borealis PEC-Rhin, approuvé le 9 avril 2014 ;
- la zone urbaine est située dans la zone réglementaire bleue foncée (B) d'autorisation sous conditions, soumise à un aléa toxique et/ou thermique de niveau « moyen plus », à cinétique rapide, présentant un risque significatif à grave pour la vie humaine ;

- le présent projet retranscrit l'ensemble des contraintes liées au PPRT dans les différents documents du PLU :
 - le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de développement durables (PADD), pour mieux expliquer les conséquences du PPRT ;
 - les plans de zonage pour intégrer les différents périmètres de danger ;
 - le règlement écrit et ses annexes, par transcription des modalités liées au PPRT au sein de la zone urbaine B (concernant la presque totalité de la zone urbaine) et ajout en annexe du PLU ;

Point 2

- la zone à urbaniser AUa, située au nord du village, a fait l'objet d'un aménagement partiel pour lequel l'ensemble des équipements publics est réalisé ; les parties équipées et construites sont reclassées en zone urbaine UA ;
- le plan de zonage communal est rectifié en conséquence ;

Point 3

- les carports peuvent désormais être édifiés dans la marge de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; l'article 6 du règlement de la zone urbaine est modifié en conséquence ;

Observant que :

- les trois points de la présente modification n'ont pas de conséquence négative sur l'environnement ;
- la transcription des modalités du PPRT (point 1) permet de faire coïncider le règlement du PLU avec celui du PPRT ;
- l'autorisation de construire des carports dans la marge de recul (point 3) permet de libérer l'espace public des véhicules ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chalampé, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalampé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalampé, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
CS 95038
57071 METZ Cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.